376412 - Le jugement du jeûne de celui qui avale des fragments de ses lèvres

question

J’ai jeûné le Ramadan passé mais j’avalais des morçeaux de mes lèvres. Je savais certainement que cela mannulait mon jeûne mais Satan m’empêchait de mener une recherche sur le sujet. À la fain du Ramadan, j’ai fait une investigation et découvert que l’acte annulait le jeûne. Ma question est: faut-il reprnedre le jeûne de tout le mois de Ramadan?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Celui qui grignotte la peau de sa lèvre alors qu’il observe le jeûne doit en rejeter les morceaux. S’il les avale par oubli ou n’en renssent pas les effets ou peine à les rejeter , et les avale avec sa salive, son jeûne demeure valide. S’il les avale tout en ayant la possiblité de les évacuer , son jeûne devient caduc.

Sous ce rapport, l’auteur d’*al-Moughni* (3/126) dit: « celui qui trouve des résidus alimentaires entre ses dents, se retrouve dans l’un de deux cas; ou bien les résidus sont si peu qu’il ne peut pas les rejeter et qu’il les avale, dans ce cas, son jeûne n’est pas rompu puisqu’il ne peut pas faire autrement. C’est comme la salive d’après Ibn al-Moundhir qui décalare que cet avis est l’objet d’un consensus auprès des ulémas.Ou bien, les morceaux grignotés constituent une grande substance qu’on peut evacuer. S’il le fait , il n’encourt rien. S’il l’avale exprès, son jeûne devient invalide , selon la majorité des ulémas. Pour Abou Hanifah, cela n’entraîne pas la rupture du jeûne, car on ne peut pas éviter que des résidus des aliments s’accrochent aux dents. C’est comme la salive.

Les hanbalites objectent que l’intressé a avalé volontairement des aliments qu’il pouvait évacuer parce qu’il se savait jeûneur. Il a de ce fait rompu son jeûne comme s’il avait mangé.C’est

différent du cas de la salive qu’on ne peut pas rejeter.» Si vous avalez les morceaux de peau tout en étant en mesure de les rejeter, votre jeûne n’est pas valide.Vous devrez rattraper le jeûne des jours au cours desquels vous avez fait cela.

Allah le sait mieux.